



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0160  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0160 relative à l'aménagement d'un parc de loisirs dans le Val des Pâtures à Chécy (45) reçue complète le 11 août 2023 ;

**VU** la décision tacite, née le 15 septembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 3 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la réalisation d'un parc de loisirs de 17 000 m<sup>2</sup>, entre le canal et la Loire sur la commune de Chécy, et qui comportera, du nord au sud : des agrès sportifs, une aire de jeu 0 – 6 ans, une aire de jeux 6 – 10 ans avec notamment un mur d'escalade, un city stade, une tyrolienne et enfin, des sentiers et des espaces naturels de détente ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 44-d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est localisé :

- d'après le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Val d'Orléans – agglomération Orléanaise, approuvé par arrêté préfectoral du 20 janvier 2015, dans la zone réglementée « Lit Endigué » de la Loire, zone dans laquelle l'aléa est qualifié de très fort en raison du volume d'eau important y circulant en cas de crue,
- dans le bien « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Humanité établie par l'Unesco,
- à proximité du monument historique « Église de Chécy »,
- à environ 70 m des sites Natura 2000 « Vallée de la Loire du Loiret » et « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » ;

**CONSIDÉRANT** que le règlement du PPRI susmentionné relatif à la zone dans le « Lit Endigué » n'interdit pas la réalisation du projet ; que le projet devra respecter les prescriptions de l'article 3.7 du-dit PPRI ;

**CONSIDÉRANT** que le projet induit une faible augmentation des surfaces imperméabilisées et sera réalisé en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme Métropolitain (PLUM) d'Orléans Métropole ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches précités ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas concerné par d'autres enjeux environnementaux significatifs ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 15 septembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'un parc de loisirs dans le Val des Pâtures à Chécy (45) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet d'aménagement d'un parc de loisirs dans le Val des Pâtures à Chécy (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)